



Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire n°2025CIR260330A1

Enregistré sous le numéro 2025CIR260330 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur le boulevard Pinel, l'avenue du Doyen Jean Lépine et la rue du Vinatier (Bron) pour des travaux de réalisation des couches de roulement

### **Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

**VU** le Code de la Route;

**VU** le Code de la Voirie Routière;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération Lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;

**VU** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**VU** la demande du 22-09-2025 des entreprises GUINTOLI - RAZEL-BEC - COIRO TP - MDTP - NGE ROUTES - AGILIS - MOULIN TP - ASPHALTEURS RÉUNIS

**Considérant** qu'en raison de travaux de réalisation des couches de roulement, boulevard Pinel, avenue du Doyen Jean Lépine et rue du Vinatier (Bron), en agglomération, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Circulation interdite**

Du 29-09-2025 au 17-10-2025, de 21:00 à 05:00, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, par portions, la circulation est interdite à tous les véhicules :

- boulevard Pinel, entre l'avenue du Doyen Jean Lépine et le Groupement Hospitalier Est ;
- avenue du Doyen Jean Lépine, au carrefour du boulevard Pinel ;
- rue du Vinatier.

La vitesse est limitée à 30 km/heure au droit du chantier.

### **Article 2 - Déviation**

Des déviations sont mises en place, et signalée conformément à la réglementation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

### **Article 3 - Maintien des cheminements**

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

### **Article 4 - Accès riverains et services publics**

L'accès aux riverains est maintenu.

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. Si ce maintien se révèle impossible, il lui appartient d'avancer les conteneurs à un point de collecte accessible aux véhicules et à rapporter à leur emplacement initial lesdits conteneurs après la collecte.

### **Article 5 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole**

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

### **Article 6 - Stationnement interdit**

Du 29-09-2025 au 17-10-2025, de 17:00 à 07:00, le stationnement est interdit, boulevard Pinel, avenue du Doyen Jean Lépine et rue du Vinatier, au droit du chantier.

### **Article 7 - Signalisation réglementaire**

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires sont mises en place par l'entreprise chargée des travaux, de part et d'autre du chantier ainsi que les indications de rues barrées et de déviations à chaque intersection du parcours.

### **Article 8 - Informations réglementaires**

Il est rappelé que cette autorisation est précaire et révocable et que l'administration peut à tout moment la retirer pour des raisons de sécurité.

Le bénéficiaire doit afficher la présente permission dès sa notification.

### **Article 9 - Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- l'agence des mobilités
- la commune de BRON
- La subdivision Collecte Est de la Métropole de Lyon
- La subdivision Nettoiement Sud-Est de la Métropole de Lyon
- le PC Bus KEOLIS
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Philibert Transport

### **Article 10 - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon